

## Incidences des lois

La modification de la législation et les changements apportés en conséquence au classement des infractions créent une discontinuité dans le dossier historique de certaines infractions criminelles. Lorsqu'on établit des comparaisons dans le temps, il faut tenir compte des changements législatifs concernant les voies de fait, l'agression sexuelle, le vol, le crime d'incendie, les méfaits, la prostitution et les crimes commis par les jeunes. Certains des changements les plus importants sont les suivants :

### Agression sexuelle : projet de loi C-127 (1983)

Le projet de loi C-127 a permis de remplacer les articles au *Code criminel* relatifs au viol et à l'attentat à la pudeur par des articles de loi définissant trois différents niveaux d'agressions sexuelles selon la gravité. Ce projet de loi a assoupli les circonstances dans lesquelles les policiers pouvaient porter des accusations.

### Loi sur les jeunes contrevenants (LJC) (1984) :

Avec l'entrée en vigueur de la *LJC* en avril 1984, l'âge minimal auquel un adolescent pouvait être accusé en vertu de la *LJC* était fixé à 12 ans. Cependant, l'âge maximal variait jusqu'en avril 1985, lorsque l'âge maximal a été établi à 17 ans (jusqu'au 18e anniversaire) dans l'ensemble des provinces et territoires. La définition de jeune utilisée ici fait état des personnes âgées de 12 à 17 ans inclusivement. Cette définition correspond au groupe d'âge des personnes visées par la *Loi sur les jeunes contrevenants (LJC)*.

### Infractions au Code de la route : projet de loi C-18 (1985)

En décembre 1985, le projet de loi C18 a effectué des changements majeurs à l'égard des **infractions de la circulation (toute la série 700)**. Il prévoit des peines plus sévères dans le cas de conduite dangereuse et avec facultés affaiblies. Ce projet a également facilité l'application des lois relatives à la conduite avec facultés affaiblies en autorisant la police à prélever des échantillons d'haleine et de sang dans certains cas. Par conséquent, les données antérieures à 1985 ne sont pas comparables et ne sont pas présentées.

### Limites de la valeur des biens : projet de loi C-18 (1985) et projet de loi C-42 (1995)

En 1985, le projet de loi C-18 a modifié les limites de la valeur des biens, les faisant passer de moins de 200 \$ et 200 \$ et plus, à moins de 1 000 \$ et 1 000 \$ et plus. Ces mesures législatives s'appliquent à des infractions comme le vol, la possession de biens volés, le méfait et la fraude. En février 1995, le projet de loi C-42 a de nouveau révisé les limites de la valeur des biens, ces limites passant à **moins de 5 000 \$ et 5 000 \$ et plus**.

### Mesures de rechange : projet de loi C-41 (1996)

La Loi C-41 a été proclamée le 3 septembre 1996. L'un des faits saillants de cette loi consistait en l'introduction de mesures de rechange pour adultes afin d'offrir des moyens de régler les disputes et les infractions mineures à l'extérieur des procédures officielles des tribunaux.

### Armes à feu : projet de loi C-68 (1997)

La Loi C-68, proclamée le 1er janvier 1997, oblige tous les propriétaires d'une arme à feu à se munir d'un permis d'arme à feu au plus tard en janvier 2001. Ce permis remplace le *Certificat d'enregistrement d'arme à feu* qui est en usage depuis 1977. À compter du 1er octobre 1998, toutes les armes à feu devront être enregistrées dans les cinq années de leur acquisition et faire l'objet d'un Certificat d'enregistrement. Le projet de loi C-68 prévoit aussi des peines plus sévères à l'égard des personnes qui utilisent une arme à feu pour commettre un crime.

### La Loi réglementant certaines drogues et autres substances : Projet de loi C-8 (1997)

Cette nouvelle législation est entrée en vigueur le 14 mai 1997. La **Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRDS)** a annulé et remplacé la **Loi sur les stupéfiants** et certaines parties de la **Loi sur les aliments et les drogues** en 1996. Certaines infractions reliées à la possession, au trafic et à l'importation de certaines drogues contrôlées et à usage restreint sont maintenant ajoutées dans la catégorie **Autres drogues**. Par conséquent, on doit faire preuve de prudence lorsque l'on compare les données récentes à celles de 1997.

### Conduite dangereuse pour éviter la police : Projet de loi C-202 (2000)

Le projet de loi C-202 est entré en vigueur le 30 mars 2000. Cette législation modifie la section 249 du Code criminel et crée une nouvelle infraction pour conduite dangereuse d'un véhicule lorsqu'effectué avec l'intention d'éviter la police.

#### Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : projet de loi C-7 (2003)

Les mesures extrajudiciaires favorisées par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) sont entrées en vigueur en avril 2003. Ceci comprend la prise d'aucune autre mesure, les avertissements non officiels par la police, les renvois aux programmes communautaires, les mises en garde officielles par la police, les mises en garde par la Couronne, et les programmes de sanctions extrajudiciaires. Il est présumé que les mesures extrajudiciaires sont suffisantes pour tenir responsables les contrevenants non violents qui n'ont pas, par le passé, été reconnus coupables par les tribunaux.

#### Courses de rue : Projet de loi C-19 (2006)

La Loi C-19, proclamée le 14 décembre 2006, s'attaque au problème des courses de rue en apportant essentiellement quatre modifications au Code criminel. Il établit la définition d'une « course de rue », il crée cinq nouvelles infractions se rapportant aux courses de rue, pour trios de ces nouvelles infractions, il prévoit des peines maximales d'emprisonnement plus élevées que celles prévues actuellement pour la conduite dangereuse ou la négligence criminelle dans la conduite d'un véhicule à moteur, il introduit des ordonnances d'interdiction de conduire obligatoires, comportant une période minimale et une augmentation graduelle de la durée de l'interdiction de conduire en cas de récidive.

#### L'Enregistrement illégal de films : Projet de loi C-59 (2007)

La Loi C-59, proclamée le 22 juin 2007, s'attaque à l'enregistrement illégal de films dans les salles de cinéma. Pour ce faire, il crée deux infractions au Code criminel : l'enregistrement à des fins personnelles d'un film projeté dans un cinéma – punissable d'un emprisonnement maximal de deux ans; l'enregistrement à des fins commerciales d'un film projeté dans un cinéma – punissable d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

#### La lutte contre les crimes violents : projet de loi C-2 (2008)

Le projet de loi C-2, qui a été sanctionné le 28 février 2008, a fait passer de 14 à 16 ans l'âge de consentement pour les infractions au Code criminel suivantes : contacts sexuels, incitation à des contacts sexuels, exploitation sexuelle, bestialité et exhibitionnisme devant un enfant de moins de 14 ans. En ce qui concerne les agressions sexuelles des niveaux 1, 2 et 3, l'âge des plaignants est passé à moins de 16 ans (auparavant 14 ans).

La conduite avec facultés affaiblies et le défaut de fournir un échantillon de sang comprennent maintenant la distinction entre l'alcool et les drogues (ou une combinaison de drogues). Le défaut ou le refus de fournir un échantillon d'haleine ou le défaut d'obtempérer ou le refus (drogues) sont maintenant passibles d'une peine maximale de 25 ans.

Les nouvelles infractions relatives aux armes à feu sont réparties entre les introductions par effraction pour voler une arme à feu et les vols qualifiés visant une arme à feu, qui sont passibles d'une peine maximale de 25 ans.

#### La lutte contre les crimes violents : Projet de loi C-2 (2009)

Le projet de loi C-2, qui a été sanctionné le 28 février 2008, la DUC a également créé un nouveau code pour l'exploitation sexuel d'une personne avec une incapacité. Aussi, deux nouvelles infractions relatives aux armes à feu étaient créées : le vol pour voler une arme à feu, et Introduction par effraction pour voler une arme à feu.

#### Loi pour modifier le Code Criminel (le crime organisé et la protection de participant du système judiciaire) : Projet de loi C-14 (2009)

Le projet de loi C-14 est entré en vigueur le 2 octobre 2009. Par conséquent, deux nouvelles infractions ont été créés : Agression avec une arme ou causant des lésions corporelles contre un policier, et violences avec voies de fait contre un policier.

En 2002, des changements législatifs ont été adoptés en vue d'inclure l'utilisation d'Internet pour commettre des infractions liées à la pornographie juvénile. Ainsi, la variation en pourcentage de cette infraction est calculée pour la période allant de 2003 à 2009.

#### Loi codifiant le vol d'identité : Project de loi S-4 (2010)

Le projet de loi S-4 est entré en vigueur le 8 janvier 2010. Par conséquent, deux nouvelles infractions ont été créées : Vol d'identité et Fraude d'identité.

Traite de personnes âgées de moins de dix-huit ans : Projet de loi C-268 (2010)

Le projet de loi C-268 est entré en vigueur le 29 juin 2010. Par conséquent, une nouvelle section du Code Criminel était créée; Section 279.011(1), qui serait codifiée au code du DUC existant de Traite des personnes.

Loi pour modifier le Code Criminel (attentat suicide à la bombe) : Projet de loi S-215 (2010)

Le projet de loi S-215 est entré en vigueur le 15 décembre 2010. Cette édicition modifie le Code Criminel pour clarifier que l'attentat suicide à la bombe est inclus dans la définition « d'activité terroriste ». Par conséquent, ils devraient être inclus dans ces infractions DUC : Participation à une activité d'un groupe terroriste, Facilitation d'une activité terroriste, et Se livrer ou charger une personne de se livrer à une activité terroriste.

Vol d'automobile et trafic de biens criminellement obtenus : Projet de loi S-9 (2011)

Le projet de loi S-9 est entré en vigueur le 29 avril 2011. Par conséquent, un nouveau code d'infraction pour le Vol de véhicule à moteur a été créé. Ceci a remplacé les infractions DUC de Vol d'un véhicule à moteur de plus de 5000 \$ et Vol d'un véhicule à moteur de 5000 \$ et moins.

Possession de biens volés est maintenant divisée en deux catégories; Possession de biens volés de plus de 5000 \$ et Possession de biens volés de 5000 \$ et moins.

Trois nouveaux codes d'infractions DUC étaient créés : Modification/destruction/enlèvement du numéro d'identification du véhicule (NIV), Trafic de biens volés de plus de 5000 \$, et Trafic de biens volés de 5000 \$ et moins.

Modification de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRDS) : Projet de loi C-475 (2011)

Le projet de loi C-475 est entré en vigueur le 26 juin 2011. Par conséquent, une nouvelle section de Code Criminel était créée; Section 7.1(1). Cette section serait codifiée à la nouvelle infraction DUC de Précurseur/équipement (méthamphétamine, ecstasy).

Loi sur la sécurité des rues et des communautés : Projet de loi C-10 (2012)

Le projet de loi C-10 est entré en vigueur le 2012. Par conséquent, deux nouvelles sections de Code Criminel étaient créées; Section 172.2(1) et Section 171.1(1). Section 171.2(1) sera mise en correspondance avec le code d'infraction DUC existant de Leurre d'un enfant au moyen d'un ordinateur. Section 171.1(1) sera codifiée à la nouvelle infraction DUC de Rendre disponible du matériel sexuellement explicite à une enfant.

Un Acte pour modifier le Code criminel, la Loi sur la preuve au Canada et la Loi sur la protection de l'information: Projet de loi S-7 (2013)

Le 25 avril 2013, le gouvernement du Canada a introduit un nouveau projet de loi intitulé « Un acte pour modifier le Code criminel, la Loi sur la preuve au Canada et la Loi sur la protection de l'information » (Projet de loi S-7). Ce projet de loi est entré en vigueur le 15 juillet 2013.

Le projet de loi amène des changements au Code criminel relatif à l'hébergement des terroristes. Veuillez prendre note du graphique ci-dessous pour les infractions existantes, nouvelles, et expirées comme résultat de cette disposition législative.

Section du Code criminel	Statut	Infraction DUC	Description
s 83.18	existante	3713	Participation à une activité d'un groupe terroriste
s 83.181	nouvelle	3721	Quitter le Canada pour participer à une activité d'un groupe terroriste
s 83.19	existante	3714	Facilitation d'une activité terroriste
s 83.191	nouvelle	3722	Quitter le Canada pour faciliter une activité terroriste

s 83.2	existante	3715	Se livrer ou de charger une personne de se livrer à une activité terroriste
s 83.201	nouvelle	3723	Quitter le Canada pour perpétrer une infraction au profit d'un groupe terroriste
s 83.202	nouvelle	3724	Quitter le Canada pour perpétrer une infraction constituant une activité terroriste
<b>s 83.23</b>	<b>expiré</b>	<b>3716</b>	<b>Héberger ou de cacher un terroriste</b>
s 83.23(1)(a)	nouvelle-replace 3716	3725	Cacher une personne qui s'est livrée à une activité terroriste constituant une infraction de terrorisme avec une peine d'emprisonnement à perpétuité
s 83.23(1)(b)	nouvelle-replace 3716	3726	catcher une personne qui s'est livrée à une activité terroriste constituant une infraction de terrorisme avec une peine autre que l'emprisonnement à perpétuité
s 83.23(2)	nouvelle-replace 3716	3727	catcher une personne qui se livrera vraisemblablement à une activité terroriste

Méfais à l'égard des monuments commémoratifs de guerre : Projet de loi C-217 (2014)

En vertu des articles 430(4.11a)), 430(4.11b)) et 430(4.2) du *Code criminel*, le Projet de loi C-217 a créé de nouvelles infractions criminelles de méfait à l'égard des monuments commémoratifs de guerre (2177) et de méfait à l'égard d'un bien culturel (2175). Ce projet de loi est en vigueur depuis le 19 juin 2014.

Recrutement - organisation criminelle : Projet de loi C-394 (2014)

Ce projet de loi, en vigueur depuis le 19 juin 2014, criminalise le recrutement de membres par une organisation criminelle en vertu de l'article 467.111 du *Code criminel*. Les affaires comportant cette infraction se verront attribuer le code d'infraction 3843.

Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation : Projet de loi C-36 (2014)

Ce projet de loi, en vigueur depuis le 6 décembre, a créé un certain nombre d'infractions au *Code criminel* entourant l'industrie du sexe :

- 1) Nouvelle infraction 3140
  - a. 213(1.1) – communiquer, dans le but d'offrir ou de rendre des services sexuels, dans un endroit public ou situé à la vue du public qui est une garderie, un terrain d'école ou un terrain de jeu ou qui est situé à côté d'une garderie ou de l'un ou l'autre de ces terrains. (Déclaration sommaire de culpabilité – ne dépassant pas six mois)
  - b. Liée à l'infraction 3130 (213(1)a-c)) – arrêter un véhicule à moteur, gêner la circulation (6 mois)
- 2) Nouvelle infraction 3141
  - a. 213(1)ab) – arrêter un véhicule à moteur, gêner la circulation (6 mois)
  - b. Liée à l'infraction 3130 (213(1)a-c)) – arrêter un véhicule à moteur, gêner la circulation (6 mois)
- 3) Nouvelle infraction 3145
  - a. 286.1(1) – communiquer avec quiconque en vue d'obtenir des services sexuels (max. 5 ans)
  - b. Liée à l'infraction 3125 (212(4)) – communiquer pour les services sexuels d'une personne <18 ans (max. 5 ans)
- 4) Nouvelle infraction 3146
  - a. 286.1(2) - communiquer avec quiconque en vue d'obtenir les services sexuels d'une personne <18 ans (max. 10 ans)
  - b. Liée à l'infraction 3125 (212(4)) – communiquer pour les services sexuels d'une personne <18 ans (max. 5 ans)
- 5) Nouvelle infraction 3150
  - a. 286.2(1) – avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels (vivre des produits de la prostitution) (max. 10 ans)

- b. Liée à l'infraction 3115 (212(2)) – vivre des produits de la prostitution d'une personne <18 ans (max. 14 ans)
  
- 6) Nouvelle infraction 3151
  - a. 286.2(2) – avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels (vivre des produits de la prostitution) d'une personne <18 ans (max. 14 ans)
  - b. Liée à l'infraction 3115 (212(2)) – vivre des produits de la prostitution d'une personne <18 ans (max. 14 ans)
  
- 7) Nouvelle infraction 3155
  - a. 286.3(1) – proxénétisme (max. 14 ans)
  - b. Liée à l'infraction 3120 (212(1)a-j)) – offrir/solliciter/entraîner, etc., aux fins de rapports sexuels illicites (vise également d'autres infractions au *Code criminel*) (max. 10 ans)
  
- 8) Nouvelle infraction 3156
  - a. 286.3(2) – proxénétisme <18ans (max. 14 ans)
  - b. Liée à l'infraction 3120 (212(1)a-j)) – offrir/solliciter/entraîner, etc., aux fins de rapports sexuels illicites (vise également d'autres infractions au *Code criminel*) (max. 10 ans)
  
- 9) Nouvelle infraction 3160
  - a. 286.4 – publicité de services sexuels (max. 5 ans)
  
- 10) Nouvelles infractions 3165, 3166, 3167, 3168
  - a. S170(ab) et S171(ab), sont divisé en quatre nouvelles infractions pour remplacer 3120(170(ab), 171(ab), 212.1(a-j)), qui es expiré
    - i. 3165 – nouvelle infraction (170(a)) — parent/tuteur, amène <16 (max. 10 ans)
    - ii. 3166 – nouvelle infraction (170(b)) — parent/tuteur, amène 16-17 (max. 5 ans)
    - iii. 3167 – nouvelle infraction (171(a)) — occupant, permettre <16 (max. 5 ans)
    - iv. 3168 – nouvelle infraction (171(b)) — occupant, permettre 16-17 (max. 2 ans)

### **Comparaison des données du Programme DUC avec celles des tribunaux et des services correctionnels**

Il est difficile de comparer les données déclarées par les services de police avec celles qui proviennent d'autres secteurs du système de justice pénale (tribunaux et services correctionnels). Aucune unité de dénombrement (c'est-à-dire les affaires, les infractions, les accusations, les causes ou les personnes) n'est définie de la même façon dans les principales composantes du système judiciaire. Comme on l'a noté, les accusations effectivement portées peuvent être différentes de **l'infraction la plus grave** en fonction de laquelle les affaires sont déclarées. En outre, le nombre et la nature des accusations portées par la police peuvent changer avant la tenue ou lors d'un procès. Les intervalles de temps entre les diverses étapes du processus judiciaire rendent également difficiles les comparaisons.